

exempts du paiement de ce droit que pour les navires dont ils seront propriétaires.

ART. 2. Les marchandises déposées sur les quais ne pourront y séjourner gratuitement que pendant huit jours au plus, avec l'agrément de l'administration, qui aura toujours le droit de les faire enlever si elles gênent la circulation ou le mouvement commercial.

A l'expiration de ce délai, elles seront soumises à un droit de 0 fr. 10 par jour pour chaque mètre carré de surface de quai occupée.

ART. 3. Les taxes précitées seront perçues à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, au profit du service local de la colonie.

Elles seront recouvrées par les soins du capitaine de port, et le montant en sera versé, sur état décompté délivré par lui et visé par l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, à la caisse du receveur de l'enregistrement et du domaine.

ART. 4. Le maître de port est spécialement chargé, sous les ordres du capitaine de port, de constater la durée des dépôts de marchandises opérés sur les quais et la surface de quai occupée par chaque déposant.

Il devra veiller à ce que les quais ne soient jamais encombrés par ces dépôts et prévenir le capitaine de port de l'expiration du délai accordé par l'article 2 du présent arrêté.

ART. 5. Après l'enlèvement des marchandises, le maître de port fera connaître la durée des dépôts et l'espace occupé par chacun d'eux, ainsi que le nom des déposants, au capitaine de port chargé de dresser l'état des sommes dues par les intéressés, lequel sera arrêté et certifié par lui et remis à l'Ordonnateur, pour qu'il en poursuive le recouvrement.

ART. 6. Dans le cas où les déposants refuseraient d'enlever les marchandises encombrant les quais, notification leur sera faite par le capitaine de port de procéder à cet enlèvement, et s'ils n'y obtiennent pas dans le délai de 48 heures, l'administration sera en droit de les faire enlever à leurs frais sans autre sommation, et de les faire déposer à tel endroit qu'elle désignera.

ART. 7. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* de la colonie, inséré au *Bulletin officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.